CANADA PROVINCE DE QUÉBEC MUNICIPALITÉ DE SAINT-ANDRÉ

RÈGLEMENT NUMÉRO 2011-43 CONCERNANT LES SYSTÈMES D'ALARME

Attendu les termes des articles 62 et 65 de la Loi sur les compétences municipales autorisant le conseil à adopter des règlements en matière de sécurité;

Attendu que le conseil désire réviser sa règlementation concernant l'installation et le fonctionnement des systèmes d'alarme sur le territoire de la municipalité de Saint-André;

Attendu qu'il est en outre nécessaire de remédier aux problèmes provoqués par le nombre élevé de fausses alarmes;

Attendu que dispense de lecture a valablement été demandée et obtenue au moment de l'avis de motion le 6 juin 2011;

En conséquence, il est proposé par Monsieur Marcel Junior Toulouse appuyé par Madame Réjeane Tremblay et résolu que le présent règlement soit adopté :

ARTICLE 1 Préambule

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 Définitions

2.1 Lieu protégé

Un terrain, une construction, un ouvrage protégé par un système d'alarme.

2.2 Système d'alarme

Tout appareil ou dispositif destiné à avertir de la présence d'un intrus, de la commission d'une effraction, d'une infraction ou d'une tentative d'effraction ou d'infraction, d'un incendie dans un lieu protégé sur le territoire de la municipalité de Saint-André.

2.3 <u>Utilisateur</u>

Toute personne physique ou morale qui est propriétaire ou occupant d'un lieu protégé.

ARTICLE 3 Mise en vigueur

Le présent règlement s'applique à tout système d'alarme, incluant ceux déjà installés ou en usage le jour de l'entrée en vigueur du présent règlement.

ARTICLE 4 Émission d'un signal sonore

Un système d'alarme muni d'une cloche ou de tout autre signal propre à donner l'alerte à l'extérieur des lieux protégés, doit être conçu de façon à ne pas émettre de signal sonore durant plus de 20 minutes consécutives.

ARTICLE 5 Mauvais fonctionnement

La municipalité de Saint-André est autorisée à réclamer de tout utilisateur d'un système d'alarme les frais engagés par celle-ci en cas de défectuosité ou de mauvais fonctionnement d'un système d'alarme ou lorsqu'il est déclenché inutilement, lesquels frais sont établis comme suit :

• Intervention d'un véhicule du Service d'incendie : 200 \$.

Si en plus de l'intervention d'un véhicule du Service d'incendie, un serrurier est appelé afin de faciliter l'accès à un immeuble aux fins d'interrompe le signal, un montant additionnel de 125 \$ s'ajoute au montant dû par l'utilisateur.

ARTICLE 6 Infraction

- 6.1 Constitue une infraction et rend l'utilisateur passible des amendes prévues au présent règlement, tout déclenchement au-delà du deuxième déclenchement du système au cours d'une période consécutive de douze (12) mois pour cause de défectuosité, de mauvais fonctionnement ou de déclenchement inutile.
- En outre, le déclenchement d'un système d'alarme est présumé en avoir inutilement. preuve contraire, été fait lorsqu'aucune preuve ou trace de la présence d'un intrus, de commission d'une infraction, d'un incendie ou d'un début d'incendie n'est constaté sur les lieux protégés lors de l'arrivée de l'agent de la paix, des pompiers ou de l'officier désigné pour l'application du présent règlement.

ARTICLE 7 Responsable de l'application

7.1 Le conseil autorise de façon générale tout agent de la paix et/ou un officier du Service des incendies et/ou un inspecteur municipal à entreprendre des poursuites pénales contre tout contrevenant à toute disposition du présent règlement et autorise généralement ces personnes à délivrer les constats d'infraction utiles à cette fin.

- 7.2 L'inspecteur municipal et un officier du Service des incendies sont chargés de l'application du présent règlement.
- 7.3 À l'exception des agents de la Sûreté du Québec, les personnes responsables de l'application du présent règlement sont autorisés à visiter et à examiner, à toute heure raisonnable, toute propriété mobilière ou immobilière, ainsi que l'intérieur et l'extérieur de toute maison, bâtiment ou édifice quelconque, pour constater si le présent règlement y est exécuté, et tout propriétaire, locataire ou occupant de ces propriétés maisons, bâtiments et édifices, doit les laisser y pénétrer.

ARTICLE 8 Dispositions pénales / Amendes

Quiconque contrevient à l'une des dispositions du présent règlement commet une infraction et est passible en plus des frais, d'une amende minimale de 100 \$ et maximale de 500 \$.

Les délais pour les paiements des amendes et des frais imposés en vertu du présent article et les conséquences du défaut de payer les dites amendes et les frais dans les délais prescrits sont établis conformément au Code de procédure pénale du Québec (L.R.Q., c. C-25-1).

Toute infraction à l'une des dispositions du présent règlement constitue, jour après jour, une infraction distincte et la pénalité prévue pour cette infraction peut être imposée pour chaque jour ou l'infraction se poursuit.

La municipalité peut à la fois délivrer un constat d'infraction et réclamer les frais prévus à l'article 9.

ARTICLE 9 Dispositions finales

En outre de tout recours pénal, la municipalité peut exercer tous les recours nécessaires pour faire respecter les dispositions du présent règlement.

ARTICLE 10

Lors du prononcé de la sentence, le tribunal compétent peut, outre condamner le contrevenant au paiement d'une amende, ordonner que celuici prenne les dispositions nécessaires pour faire cesser ladite nuisance et qu'à défaut d'exécution dans le délai prescrit, que de telles dispositions soient prises par la municipalité aux frais de ce contrevenant.

ARTICLE 11 Ordonnance

Le présent règlement abroge le règlement 2004-20 et ses amendements.

ARTICLE 12

Le présent règlement entrera en vigueur suivant la loi.

ADOPTÉ À LA SÉANCE DU 4 JUILLET 2011

GABRIEL MARTEL MAIRE

MAUDE TREMBLAY DIRECTRICE GÉNÉRALE ET SECRÉTAIRE-TRÉSORIÈRE